



ARRÊTÉ

relatif à la problématique de l'amiante à l'Etat de
Genève.

17 décembre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les dispositions relatives à la protection de la santé et à la sécurité des travailleurs de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (RS 822.11), et les dispositions concernant la prévention des accidents et des maladies professionnelles de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (RS 832.20);

vu la directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail édictée par la commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail No 6508 (dite "directive MSST"), fondée sur l'ordonnance sur la prévention des accidents, du 19 décembre 1983 (RS 832.30);

vu l'art. 2A let. a de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05);

vu le règlement concernant la protection de la santé et la sécurité du travail au sein de l'administration cantonale, du 28 juillet 1999 (B 4 30.08);

vu le concept général de la solution de branche pour l'application de la directive "MSST", approuvé par le Conseil d'Etat le 20 février 2001.

Attendu que ces dispositions sont applicables à l'ensemble du personnel de l'administration cantonale et des établissements publics hospitaliers et d'enseignement, y compris aux élèves et étudiants fréquentant les établissements publics hospitaliers et d'enseignement (art. 1 al. 3 et les art. 5 à 7 B 4 30.08);

qu'à rigueur de ces dispositions, les chefs de département, les chefs de service et les chefs d'établissement (ci-après : l'employeur) sont tenus – avec l'aide de spécialistes – de prendre ou

de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé du personnel ainsi que des élèves et étudiants et mettre le voisinage des bureaux, laboratoires, ateliers et chantiers à l'abri d'effets nuisibles ou incommodants (art. 5 al. 1 B 4 30.08);

que l'employeur doit veiller en particulier à ce que tous les travailleurs, élèves ou étudiants, y compris les travailleurs provenant d'une entreprise tierce, soient informés et instruits de manière suffisante et adéquate des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité, mais aussi des mesures à prendre pour les prévenir (art. 5 al. 2 B 4 30.08);

que le Conseil d'Etat doit ainsi veiller à une application uniforme et efficace de ces mesures au sein de l'Etat et à la mise à disposition des moyens nécessaires (art. 5 al. 3 B 4 30.08).

Considérant la volonté exprimée le 21 novembre 2007 par le Conseil d'Etat d'adopter une série de mesures relatives à la présence d'amiante dans des bâtiments de l'Etat;

que ces mesures font notamment suite aux cas de deux personnes souffrant d'affections liées à l'amiante et ayant travaillé durant plus de vingt ans au cycle d'orientation du Foron;

qu'en tant que propriétaire de bâtiments, fournisseur de prestations publiques, employeur et autorité délivrant des permis de construire, l'Etat est résolu à tout mettre en œuvre pour remédier aux problèmes relatifs à l'amiante dans ses bâtiments et déterminé à agir en toute transparence;

que des fonds ont été libérés pour effectuer des diagnostics amiante dans l'ensemble des bâtiments de l'Etat;

ARRÊTE :

1. Des expertises systématiques de tous les bâtiments scolaires de l'Etat et des locaux de l'administration cantonale construits avant 1991 seront effectuées sous l'autorité du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), en complément de celles déjà réalisées à ce jour. Le service de toxicologie industrielle et de protection contre les pollutions intérieures (STIPI) assistera le DCTI dans le cadre de l'analyse des données résultant des expertises susmentionnées. Pour ce faire, les effectifs et moyens nécessaires seront mis à disposition dudit service.
2. Dans les bâtiments où de l'amiante aura été détectée, des mesures annuelles de la qualité de l'air et un contrôle de l'état des matériaux seront opérés; ces résultats seront rendus publics. Un processus de contrôle sera établi pour tout chantier, travaux d'entretien compris, dans de tels édifices. Un plan d'assainissement des bâtiments sera établi.
3. Une cellule opérationnelle amiante Etat est constituée.
4. Placée sous la présidence de la direction des bâtiments du DCTI, cette cellule assure la coordination de toutes les mesures à prendre relatives à la présence d'amiante dans les bâtiments de l'Etat.
5. La cellule est constituée de représentants du DCTI, du STIPI, de l'OPE, du DIP et du DES.
6. Un groupe interdépartemental paritaire de suivi de la problématique amiante à l'Etat est constitué.
7. Rattaché à la délégation du Conseil d'Etat aux affaires du personnel, ce groupe aura pour mission principale de suivre les démarches prévues, mais aussi d'informer le Conseil d'Etat sur tous les aspects relatifs à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail en lien avec les risques liés à l'amiante. A cette fin, il est habilité à proposer toute mesure visant à l'information et à la

protection des collaboratrices et collaborateurs, élèves ou étudiants, y compris les travailleurs provenant d'une entreprise tierce.

8. Sous la présidence de l'OPE, le groupe est composé du président de la cellule amiante Etat, des responsables des ressources humaines des départements et de représentants des organisations représentatives du personnel. Il peut faire appel à des experts.

9. Le secteur santé de l'office du personnel de l'Etat examine la pertinence de l'établissement d'une cartographie des mésothéliomes sur le territoire du canton de Genève.

10. En ce qui concerne le cycle d'orientation du Foron, considéré comme site pilote, les mesures suivantes sont prises :

- Le secteur santé de l'office du personnel de l'Etat met sur pied une étude complémentaire de santé et d'exposition à l'amiante des personnes travaillant et ayant travaillé au cycle du Foron.
- Une liste des travaux effectués dans le cycle est établie par le DCTI.
- L'assainissement du bâtiment est assuré avant la rentrée scolaire 2008.
- Un examen d'autres sources de contamination possibles dans l'environnement proche du cycle est effectué.

Communiqué à :
1 Chancellerie
1 Pouvoir judiciaire
1 chacun des départements



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L.', written over a diagonal line that serves as a signature line.